

**Communes d'Aigle, Corbeyrier & Yvorne**



**Règlement de l'Entente  
intercommunale du  
« SDIS Chablais »**

**2021**

**Remplace celui du 12 février 2018**

## Les Conseils communaux d'Aigle, de Corbeyrier et d'Yvorne

- vu les articles 109a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),
- vu l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; RSV 963.15),
- vu la Convention intercommunale sur le Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) du Chablais

arrêtent

### **Titre I : Généralités**

#### **Article 1 But**

Le présent règlement a pour objet l'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours Chablais (ci-après : SDIS), les conditions régissant l'incorporation, la composition et les attributions de l'effectif, ainsi que la tarification des prestations facturables.

#### **Article 2 Attribution**

Les Municipalités sont chargées de veiller à l'application du présent règlement.

#### **Article 3 Commission consultative du feu**

Au début de chaque législature, les Municipalités des communes partenaires nomment une commission consultative du feu. Elle est formée de 7 membres à raison de 2 représentants par commune, du commandant du SDIS, ou de son remplaçant. Chaque commune délèguera le municipal en charge du SDIS et un autre représentant désigné par sa Municipalité. La commission s'organise elle-même et nomme son président parmi les délégués municipaux pour la durée de la législature. La commission ne peut valablement siéger que si chaque commune est représentée par au moins un membre. Une décision n'est valable que si elle est acceptée par la majorité des membres présents.

#### **Article 4 Rôle de la commission consultative du feu**

<sup>1</sup> La commission consultative du feu est à disposition des Municipalités pour préavis sur les objets lui étant soumis, dont :

- les projets de budget et de frais d'acquisition ;
- l'approbation des comptes et du rapport de gestion ;
- l'établissement des cahiers des charges du commandant et des personnes qui lui sont directement subordonnées;
- la nomination des officiers ;
- les mesures disciplinaires et les contestations de celles-ci selon l'art 28 du présent règlement ;
- la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.

<sup>2</sup> En début de législature, un cahier des charges de la commission consultative du feu est établi par les Municipalités, qui précise les tâches et compétences de cette commission.

## **Article 5                    Composition du SDIS**

Le SDIS est constitué de :

- l'Etat-major,
- un détachement de premier secours (DPS),
- un détachement d'appui (DAP).

## **Article 6                    Utilisation particulière des membres du SDIS**

<sup>1</sup> Chaque commune membre de l'entente intercommunale peut disposer des sapeurs-pompiers du SDIS aux fins d'accomplir d'autres tâches d'intérêt public au sens de l'art. 14 LSDIS, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de la défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

<sup>2</sup> Les frais résultant de cette utilisation particulière sont déterminés par les Municipalités, sur préavis de la commission consultative du feu et sont mis à charge de la commune demanderesse.

## **Titre II :                    Organisation du SDIS**

### **Article 7                    Etat-major**

<sup>1</sup> L'Etat-major est formé au minimum :

- du commandant du SDIS,
- de son remplaçant,
- du chef du DPS,
- du chef du DAP,
- du responsable de l'instruction,
- du quartier-maître,
- du responsable du matériel.

<sup>2</sup> Un membre du SDIS peut exercer plusieurs de ces fonctions.

<sup>3</sup> L'Etat-major peut être élargi en fonction des besoins spécifiques du SDIS.

### **Article 8                    Commandant du SDIS**

<sup>1</sup> Le commandant dirige le SDIS. Il répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'Etat-major et des autres membres du SDIS, de manière propre à assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS.

<sup>2</sup> Il prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement efficace des missions attribuées au SDIS.

<sup>3</sup> Il peut déléguer certaines de ses tâches. Cette délégation doit être prévue dans les cahiers des charges concernés.

### **Article 9                    Remplaçant du commandant du SDIS**

Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 10                  Attributions de l'Etat-major**

<sup>1</sup> L'Etat-major soutient et assiste le commandant du SDIS pour garantir l'aptitude à l'engagement et l'état de préparation du SDIS.

<sup>2</sup> En outre, l'Etat-major a les attributions particulières suivantes :

- établir si nécessaire des dossiers d'intervention pour tout objet représentant des risques importants ou difficiles à sauvegarder ;
- organiser, contrôler et éventuellement donner la formation nécessaire adaptée aux missions attribuées au SDIS ; dans ce cadre, établir le tableau des exercices pour l'année suivante ainsi qu'une procédure de suivi de la formation intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- assister les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, dans le cadre de l'élaboration du budget ;
- prendre toute mesure nécessaire pour respecter le budget, gérer les ressources financières et établir les comptes ; dans ce cadre tenir une liste des présences ;
- rapporter les activités du SDIS et mettre en œuvre des procédures intégrant les outils informatiques fournis par l'ECA ;
- participer à l'élaboration du rapport de gestion ;
- présenter si nécessaire aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, des propositions de nomination d'officiers ;
- nommer les sous-officiers ;
- dénoncer aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, les membres du SDIS considérés comme devant être exclus du SDIS, faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'un retrait de fonction, de grade ou de commandement ;
- désigner les participants aux cours cantonaux et fédéraux ;
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au fonctionnement du SDIS ;
- assurer la bonne collaboration avec d'autres entités ou partenaires en matière de secours.

## **Article 11 Cahiers des charges**

Un cahier des charges définissant les tâches et responsabilités, approuvé par les Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, doit être établi pour le commandant du SDIS et pour le personnel qui est directement subordonné au commandant.

## **Article 12 Détachement de premier secours (DPS)**

<sup>1</sup> Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.

<sup>2</sup> Il est composé des sites opérationnels suivants :

- Aigle,
- Corbeyrier.

<sup>3</sup> Il est formé :

- du chef DPS,
- des membres du DPS.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du DPS.

## **Article 13 Détachement d'appui (DAP)**

<sup>1</sup> Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS, pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention.

<sup>2</sup> Il est composé de 2 sections localisées à :

- Aigle-Yvorne,
- Corbeyrier.

<sup>3</sup> Il est formé :

- du chef DAP,
- des membres du DAP.

### **Titre III : Service de sapeur-pompier**

#### **Article 14 Conditions d'incorporation**

<sup>1</sup> Les personnes volontaires âgées d'au moins 18 ans révolus dans l'année, aptes à servir et domiciliées ou exerçant leur activité professionnelle dans les communes membres du SDIS peuvent être incorporées, en fonction des besoins du SDIS.

<sup>2</sup> La décision d'incorporation est prise par l'Etat-major. Elle est fondée sur les critères suivants :

- aptitudes physiques et techniques au service,
- capacité générale à remplir les missions demandées,
- disponibilité et motivation,
- moralité.

#### **Article 15 Fin de l'incorporation**

<sup>1</sup> Perd la qualité de membre du SDIS, celui qui ne remplit plus les conditions d'incorporation. La décision de fin d'incorporation est prise et notifiée par l'Etat-major,

<sup>2</sup> Les cas d'exclusion prévus par le Titre VI ci-dessous sont réservés.

#### **Article 16 Recrutement**

A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, qui fixent les objectifs en matière de recrutement.

#### **Article 17 Obligation des membres du SDIS**

<sup>1</sup> Chaque membre du SDIS est tenu de :

- participer aux cours d'instruction, de formation et d'avancement ;
- participer aux exercices ;
- assurer les services de permanence et de piquet pour le DPS ;
- rejoindre, dans les meilleurs délais, son détachement en cas d'alarme ;
- se conformer aux directives et instructions données par ses supérieurs ;
- préserver et transmettre toutes les preuves ou indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ;
- ne pas divulguer des faits ou informations de nature confidentielle, notamment les données personnelles et sensibles, appris/es ou révélé/es dans le cadre du service ;
- adopter pendant et en dehors de son service une attitude digne de respect et de confiance.

<sup>2</sup> Le membre du SDIS empêché de participer à un service, à une formation ou à un exercice, doit demander une dispense dans les meilleurs délais. S'il n'a pas été en mesure de le faire, il doit justifier son absence sans délai.

#### **Article 18 Soldes et indemnités**

<sup>1</sup> Tout service, intervention, formation ou exercice effectué est indemnisé par le versement d'une solde dont le montant est fixé par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

<sup>2</sup> Des indemnités de fonction, également fixées par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu, peuvent-être allouées à différentes fonctions.

## **Article 19            Sapeurs-pompiers salariés**

Le statut des sapeurs-pompiers salariés fait l'objet d'un règlement particulier.

### **Titre IV :            Intervention et exercices**

#### **Article 20            Rétablissement**

Avant d'ordonner la fin du service, de l'intervention, de la formation ou de l'exercice, le responsable désigné s'assure que le matériel utilisé soit de nouveau prêt à l'engagement. Notamment, il ordonne ou planifie le nettoyage et la remise en état.

#### **Article 21            Engagement de tiers et subsistance**

Le chef d'intervention est habilité à requérir le concours de tiers. Il peut faire distribuer aux intervenants des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant sont à la charge du SDIS.

#### **Article 22            Rapport d'intervention**

Pour toute intervention, le chef d'intervention rédige un rapport. Une copie de ce rapport est transmise à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA. Si une Municipalité le demande, une copie peut également lui être transmise.

#### **Article 23            Tableau des exercices annuel**

<sup>1</sup> Pour chaque année civile, l'Etat-major planifie des exercices du SDIS et soumet un tableau des exercices aux Municipalités, par l'intermédiaire de la commission consultative du feu, pour approbation.

<sup>2</sup> Une fois approuvé, le tableau est remis à tous les membres du SDIS ainsi qu'à l'ECA conformément à la procédure de transmission fixée par l'ECA.

### **Titre V :            Frais d'intervention**

#### **Article 24            Généralités**

Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.

#### **Article 25            Fixation des tarifs des frais d'intervention**

Les Conseils communaux des communes membres du SDIS délèguent à leur Municipalité respective la compétence d'édicter les tarifs applicables :

- a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;
- b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxima fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;
- c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.

Ils délèguent également à leurs Municipalités la compétence de décider de la facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie au sens de l'art. 22, al. 4 LSDIS en conformité à l'art. 33 RLSDIS.

Les frais font l'objet d'un tarif particulier qui entre en vigueur après son approbation par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours. Les Municipalités en informent leur Conseil communal respectif.

## **Titre VII : Discipline**

### **Article 26 Sanctions**

<sup>1</sup> Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une sanction disciplinaire. La sanction disciplinaire peut prendre la forme d'un avertissement, d'une suspension ou d'une exclusion du SDIS.

<sup>2</sup> La sanction disciplinaire est prononcée au terme d'une procédure ouverte d'office ou sur requête. La personne susceptible d'être sanctionnée doit être informée des griefs qui lui sont reprochés et doit être entendue sur ces griefs.

<sup>3</sup> La sanction doit être proportionnée aux circonstances et à la gravité de la faute. Il sera notamment tenu compte des antécédents disciplinaires de la personne à sanctionner, pour éventuellement aggraver la sanction.

### **Article 27 Violation des obligations des membres du SDIS**

Constituent une violation des obligations des membres du SDIS notamment :

- l'absence à un service, une intervention, une formation ou un exercice, sans excuse valable ou dispense selon l'art. 17 du présent règlement ;
- l'abandon de poste, l'insubordination ou la désobéissance, le scandale, la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés ;
- l'utilisation des équipements en dehors du service ;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou inappropriée ;
- tout manquement aux obligations de l'art. 17 du présent règlement ;
- tout autre comportement constitutif d'une infraction ou portant préjudice au bon fonctionnement du SDIS.

### **Article 28 Prononcé et contestation**

<sup>1</sup> La suspension ou l'exclusion du corps est prononcée par les Municipalités, sur proposition de la commission consultative du feu.

<sup>2</sup> L'avertissement est prononcé par le commandant du SDIS. Il peut être contesté devant les Municipalités dans les 30 jours dès la notification du prononcé.

## **Titre VII : Entrée en vigueur**

### **Article 29 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE). L'art. 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

### **Article 30 Abrogation**

Il abroge les précédents règlements sur le service de défense contre l'incendie et secours des communes membres du SDIS.

Ainsi adopté par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du 26 juin 2017

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic : La Secrétaire :  
F. Borloz A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du 26 octobre 2017

La Présidente : La Secrétaire :  
J. Girardin B. Devaud

Ainsi adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 21 août 2017

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic : La Secrétaire :  
R. Nicolier C. Bösch

Adopté par le Conseil communal de Corbeyrier dans sa séance du 21 septembre 2017

Le Président : La Secrétaire :  
J.-L. Bugnion A. Carrupt

Ainsi adopté par la Municipalité d'Yverne dans sa séance du 12 septembre 2017

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic : Le Secrétaire :  
E. Chollet C. Richard

Adopté par le Conseil communal d'Yverne dans sa séance du 26 octobre 2017

Le Président : La Secrétaire :  
Ch.-A. Durnat V. Deladoey

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le 12 février 2018

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Modification des articles 24 et 25.**

Ainsi adopté par la Municipalité d'Aigle dans sa séance du 4 janvier 2021

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic :  F. Borloz  
La Secrétaire :  A. Décaillet



Adopté par le Conseil communal d'Aigle dans sa séance du 25 mars 2021

La Présidente :  C. Krümel  
La Secrétaire :  V. Deladoey



Ainsi adopté par la Municipalité de Corbeyrier dans sa séance du 18 janvier 2021

Au nom de la Municipalité  
La Syndique :  M. Tschumi  
La Secrétaire :  J. Berchier



Adopté par le Conseil communal de Corbeyrier dans sa séance du 25 mars 2021

Le Président :  J.-L. Bugnion  
La Secrétaire :  I. Bournoud



Ainsi adopté par la Municipalité d'Yverne dans sa séance du 10 janvier 2021

Au nom de la Municipalité  
Le Syndic :  E. Cholet  
La Secrétaire :  F. Cathélaz




Adopté par le Conseil communal d'Yverne dans sa séance du 25 mars 2021

Le Président :  G. Stalder  
La Secrétaire :  C. Détraz Jaquier



Approuvé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité, le

**22 JUN 2021**

La Cheffe du Département  
  
Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat



**Tarif**  
**relatif au**  
**Règlement de l'Entente**  
**intercommunale**



# TARIF

## relatif au REGLEMENT de l'Entente intercommunale du « SDIS Chablais »

### Titre I : Frais d'intervention

#### Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement de 2021 de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'art. 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

#### Article 2 Tarifs des frais d'intervention

<sup>1</sup> Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'art. 22, al. 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

- a. Il est perçu pour la main-d'œuvre par heure effectuée par les sapeurs-pompiers :
  - 1. en intervention : CHF 40.-
  - 2. en intervention pour la sécurité lors de manifestations : CHF 30.-
  
- b. Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :
  - 1. par kilomètre parcouru : CHF 1.50-
  - 2. par heure de travail en stationnaire : CHF 75.-
  
- c. Il est en outre perçu :
  - 1. pour les frais administratifs : 5% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum 50.- francs ;
  - 2. pour la subsistance des sapeurs-pompiers engagés par personne et par repas 25.- francs.]

<sup>2</sup> Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

#### Article 3 Prestations particulières

<sup>1</sup> Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- d. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté,
- e. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur,
- f. la recherche de personnes,
- g. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

<sup>2</sup> D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

<sup>3</sup> Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'art. 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'art. 34, al. 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

#### Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

<sup>1</sup> Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de 1000 francs par cas conformément à l'art. 33, al. 1, RLSDIS.

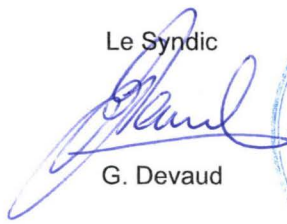
<sup>2</sup> Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'art. 33, al. 3, RLSDIS.


**Article 5 Dispositions finales**


<sup>1</sup> Les Municipalités fixent la date d'entrée en vigueur du présent tarif après approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

<sup>2</sup> Il abroge l'annexe 1 du 22 juin 2021 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Chablais.


Adopté par la Municipalité d'Aigle, le 20 novembre 2023

Le Syndic  G. Devaud

La Secrétaire  A. Décaillet



Adopté par la Municipalité de Corbeyrier, le .....

La Syndique  M. Tschumi

La Secrétaire à.i.  Brigitte Beuchat



Adopté par la Municipalité d'Yvorne, le 22 NOV. 2023

Le Syndic  E. Chollet

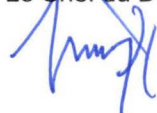
Le Secrétaire  F. Cathélaz



Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le 15 juin 2024



Le Chef du Département



Vassilis Venizelos  
Conseiller d'Etat